

**Décision n° 2016-1239**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 22 septembre 2016**  
**autorisant la société UTS Caraïbe**  
**à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz**  
**afin de mener des expérimentations techniques**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'« Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la recommandation ECC REC 08-02 du Comité des communications électroniques de la Conférence européenne des postes et des télécommunications intitulée Planification et coordination de fréquences pour les systèmes mobiles terrestres GSM/UMTS/LTE/WiMAX opérant dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0084 de l'Arcep en date du 26 janvier 2016, telle que modifiée par la décision n° 2016-0700 en date du 24 mai 2016, autorisant la société United Telecommunication Services Caraïbe (ci-après « UTS Caraïbe ») à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de prolongation de la durée de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-0084 présentée par la société UTS Caraïbe en date du 29 août 2016 et enregistré le 12 septembre 2016 ;

Vu le courrier adressé à la société UTS Caraïbe en date du 19 septembre 2016 et la réponse de la société UTS Caraïbe en date du 19 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le 22 septembre 2016,

## **Pour les motifs suivants :**

Par la décision n° 2016-0084 susvisée, la société UTS Caraïbe était autorisée à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE sur 7 sites à Saint-Martin jusqu'au 15 septembre 2016.

Par courrier enregistré le 12 septembre 2016, la société UTS Caraïbe a demandé à l'Arcep l'autorisation de prolonger cette expérimentation jusqu'au 15 octobre 2016 dans les mêmes conditions.

Il existe, à ce jour, des fréquences de la bande 1800 MHz, affectée à l'Arcep dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées sur les zones de l'expérimentation que la société UTS Caraïbe souhaite réaliser.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la société UTS Caraïbe poursuive son expérimentation jusqu'au 15 octobre 2016.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société UTS Caraïbe et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

## **Décide :**

**Article 1.** La société UTS Caraïbe est autorisée à utiliser, à titre expérimental et sans fin commerciale, les bandes de fréquences 1710,1 - 1720,1 MHz et 1805,1 - 1815,1 MHz, sur les sept sites dont la liste et les coordonnées figurent en annexe de la présente décision.

**Article 2.** Cette autorisation prend effet à la date de la présente décision et prend fin le 15 octobre 2016.

**Article 3.** En matière de coordination avec les réseaux frontaliers, la société UTS Caraïbe respecte, dans la bande 1805 - 1880 MHz, les préconisations techniques de la recommandation ECC REC 08-02 susvisée, qui fixe notamment les niveaux maximaux de champ suivants :

- à 0 km, 65 dB $\mu$ V/m/5 MHz ;
- à 9 km, 41 dB $\mu$ V/m/5 MHz.

La société UTS Caraïbe respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande pour l'utilisation des fréquences de la bande 1800 MHz.

**Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. La société UTS Caraïbe est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

**Article 5.** La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

**Article 6.** La société UTS Caraïbe acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 de la présente décision d'un montant fixé à 82 euros, ainsi qu'une redevance de gestion d'un montant de 50 euros.

**Article 7.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société UTS Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 septembre 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe**  
**Coordonnées des sites**

<b>SITE</b>	<b>LATITUDE</b>	<b>LONGITUDE</b>
Concordia	18.067146	-63.081352
French Quarter	18.070336	-63.031888
La Savane	18.089973	-63.068317
Marigot Office	18.068945	-63.084835
Mount Rouge	18.065876	-63.126737
Mount Valois	18.080424	-63.075673
Pea Tree Hill	18.102004	-63.03867

Tableau 1: liste et coordonnées en degrés décimaux des sites concernés par l'expérimentation